



REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT
DEBIT

Procès-Verbal de la Délibération n° 2018-051

Comité syndical du : 12 novembre 2018	Convoqué le : 05 novembre 2018
Transmis en Préfecture des Bouches du Rhône le : 13 novembre 2018	Affiché le :

Le lundi 12 novembre 2018 à 13h30, se sont réunis au Syndicat Mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, sis Aix-en-Provence, tous les délégués désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit.

Délégués présents :

- Chantal EYMEOD disposant de 6 voix
- Françoise BRUNETEAUX disposant de 6 voix
- David GEHANT disposant de 6 voix
- Sophie VAGINAY-RICOURT disposant de 2 voix
- Gérard TENOUX disposant de 2 voix
- Arnaud MURGIA disposant de 2 voix
- Forent ARMAND disposant de 2 voix
- Marie-Pierre CALLET disposant de 2 voix
- Laëticia QUILICI disposant de 2 voix

Délégués absents donnant pouvoir :

- Hélène RIGAL disposant de 6 voix donne son pouvoir à Chantal EYMEOD
- Solange BIAGGI disposant de 2 voix donne son pouvoir à Marie-Pierre CALLET
- Nathalie PONCE-GASSIER disposant de 2 voix donne son pouvoir à Sophie VAGINAY-RICOURT

Délégués absents :

- Robert GAY disposant de 2 voix
- Valérie GUARINO disposant de 2 voix
- Jean-Guy DI GIORGIO disposant de 2 voix
- Chantal LASSOUTANIE disposant de 2 voix

Le nombre d'Elus présents représente 30 voix sur un total de 48 voix. Le quorum de 25 est donc atteint.

Après avoir délibéré, le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit adopte à l'unanimité des suffrages exprimés ce qui suit.

La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille -22-24, rue Breteuil – 13006 Marseille

**COMITE SYNDICAL****Séance du 12 Novembre 2018 à 13h30****DELIBERATION N° 2018-051****ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE
PUBLIC**

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée (art. 97) et l'arrêté du 12 juillet 1990 (art. 5) fixant les conditions d'attributions de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de payeur des Départements, des Régions et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2013-002 du 6 février 2013 adoptant la nomenclature comptable et budgétaire M14 ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2015-002 DU 19 janvier 2015 portant création d'un budget annexe RIP ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte PACA THD ;

Vu le rapport n°2018-051.

Considérant que le comptable d'un établissement public régional est autorisé à fournir, outre les prestations obligatoires résultant de sa fonction de comptable principal, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire et comptable et que ces prestations donnent lieu à une indemnité de conseil ;

Considérant que cette indemnité de conseil est acquise pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante ;

Considérant que l'indemnité est calculée par application d'un taux progressif à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années du budget principal et du budget annexe (RIP), à l'exception des opérations d'ordre et qu'elle est plafonnée à un traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150 ;

Considérant que le taux de l'indemnité peut être modulé en fonction des prestations demandées, en appliquant un pourcentage au montant maximum visé à l'article 5 de l'arrêté du 12 juillet 1990 ;

Considérant que Madame Pascale MAZZOCCHI, payeur régional, est le comptable assignataire de PACA THD et qu'elle assure des prestations de conseil et d'assistance pour le syndicat.

DELIBERE

ARTICLE 1 : le Comité syndical approuve l'attribution à Madame Pascale MAZZOCCHI, Payeur régional, d'une indemnité annuelle de conseil pendant toute la durée de sa gestion ou du mandat de l'assemblée délibérante ;

ARTICLE 2 : Le Comité syndical arrête un taux de 100 % à cette indemnité de conseil ;

ARTICLE 3 : le Comité syndical inscrit les crédits correspondants au budget principal au chapitre 011-article 6225 : « comptable et régisseurs » et au code fonctionnel 020 : « Administration générale de la collectivité ».

Madame la Présidente de PACA THD

Signé

Chantal EYMEOD